

ARRÊTÉ 2022 - DCAT-BEPE- 220 du 19 OCT. 2022

portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique
dite « Carvil III » par la société Heintz Transports
située sur la commune de Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Avold approuvé le 20 décembre 2005 ;
- Vu** la demande d'enregistrement d'une plateforme logistique (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Saint-Avold, présentée le 23 novembre 2021 par la société Heintz Transports dont le siège social est situé Zone de l'Europort, BP10282, 57508 Saint-Avold ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant au dossier de demande d'enregistrement par courriers du 28 janvier 2022 et du 31 mars 2022 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les études d'ingénierie incendie et de flux thermiques, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sauf pour les aménagements sollicités ;

- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-N°2022-38 du 15 mars 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Heintz Transports pour l'exploitation d'une plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Saint-Avold, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 6 avril 2022 et le 5 mai 2022 inclus ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Porcelette du 7 avril 2022 ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Avold ;
- Vu** les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle reçus par courriers du 23 novembre 2021 et du 15 février 2022, par courriels du 6 avril 2022 et du 5 septembre 2022 et par conversation téléphonique du 12 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport final de diagnostic écologique sur l'analyse des incidences Natura 2000, transmis à l'Inspection par courriel du 20/07/2022 ;
- Vu** l'avis du service « Aménagement, Biodiversité, Eau » de la DDT du 16 août 2022 ;
- Vu** l'avis du service « Eau Biodiversité Paysages » de la DREAL du 24 août 2022 ;
- Vu** l'avis formulé le 25 novembre 2019 par le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral en date du 20 septembre 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 septembre 2022 ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques de type industriel ou logistique ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets,...) et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;
- Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le 23 novembre 2021 indiquant que certaines modélisations des flux thermiques du dossier d'enregistrement remettaient en cause la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ;

Considérant qu'il est alors nécessaire d'encadrer par des prescriptions complémentaires les dispositions relatives à l'intervention des services de secours dans le présent arrêté afin de garantir leur sécurité ;

Considérant que sur la base des compléments apportés par l'exploitant le 28 janvier 2022, le SDIS a révisé le 15 février 2022, son avis du 23 novembre 2021 en ne se prononçant pas sur le projet ainsi complété ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par des prescriptions complémentaires les dispositions relatives aux moyens de défense incendie dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel du 1^{er} septembre 2022 pour consultation n'a pas appelé d'observation de la part du SDIS dans sa réponse du 5 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la direction départemental des territoires (DDT) sur l'analyse des incidences des zones Natura 2000 à proximité du site ;

Considérant l'avis du service « Eau Biodiversité Paysages » de la DREAL ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le projet par une demande de dérogation au titre de la réglementation espèces protégées instruite par le service « Eau Biodiversité Paysages » de la DREAL ;

Considérant que dans ces conditions la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Heintz Transports, dont le siège social est situé Zone de l'Europort, BP 10282, Saint-Avold (57500) sont tenues de respecter, pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Saint-Avold (57500), les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ces installations faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2021, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation*
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume global de l'activité : 184 300 m ³	E

*E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées Zone de l'Europort, Saint-Avold (57500), sur les parcelles :

- 2080 et 2081 de la section 47 sur le territoire de la commune de Saint-Avold (57500).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 23 novembre 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, moyennant les compléments fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques de type industriel ou logistique.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables, précisées au point 1.5.1 du présent arrêté, sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières suivantes.

CHAPITRE 2.1 – Accessibilité

Article 2.1.1 – Voie engins

Le point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- la voie engin est située dans des zones d'effets thermiques d'intensité inférieure à 8 kW/m².

Article 2.1.2 – Aires de stationnement

Le point 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont situées dans des zones d'effets thermiques d'intensité inférieure à 5 kW/m².

CHAPITRE 2.2 – Dispositions constructives

En complément des dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les façades de l'entrepôt sont composées de panneaux sandwich métalliques EI120 fixés sur des poteaux béton R 120 ;
- les poteaux bétons (structure verticale) sont classés R120 et les poutres bétons (structure horizontale) R60 ;
- les bureaux, locaux sociaux, la chaufferie, le local déchets, le local stockage de palettes et le local de recharge des batteries sont séparés de l'entrepôt par une paroi REI 120 et une porte de communication EI2 120C.

CHAPITRE 2.3 - Rétention des eaux d'extinction

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 2573 m³.

En complément des dispositions des points 10 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ;
- le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs internes et externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention disponible sur site est constitué par :
 - le bâtiment construit en rétention (334 m³ pour chaque cellule) ;
 - une rétention déportée de type Turbosider (334 m³) ;
 - les formes de pente des voiries du parking (2600 m³).

Lors d'un sinistre, le confinement des eaux est assuré par l'actionnement d'une vanne martellière placée en aval du séparateur à hydrocarbures.

CHAPITRE 2.4 - Moyens de défense incendie

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- 6 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal DN150 et adapté au débit à fournir sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé, sont présents. Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61-213 pour leurs caractéristiques techniques et sont installés et réceptionnés tel que défini par la norme NF S 62-200.
- l'alimentation des 6 poteaux incendie visés à l'alinéa précédent est réalisée par un groupe moto-pompe indépendant de l'alimentation du réseau d'extinction automatique et permettant de délivrer un débit de 300 m³/h en simultané, sous une pression comprise entre 1 bar minimum et 8 bars maximum.
- la réserve d'eau du système d'extinction automatique incendie peut également servir de réserve pour l'alimentation des 6 poteaux incendie du réseau interne mentionnés aux alinéas précédents. Dans ce cas, le volume disponible de cette réserve est porté à 1 640 m³ (1 040 m³ pour l'extinction automatique et 600 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie). Les conditions d'utilisation des poteaux d'incendie doivent être établies afin de permettre d'assurer le fonctionnement simultané des deux systèmes.
- pour les ressources en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant veillera à ce que le réseau d'eau disponible soit capable de fournir un débit d'alimentation de 75 m³/h à une pression comprise entre 1 et 4 bars sur les poteaux incendie implantés autour des installations.

Les moyens de défense incendie mis en œuvre font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service de l'entrepôt.

L'exploitant réalise, au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation, une mesure de débit en simultané sur les poteaux.

CHAPITRE 2.5 – Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

En complément des dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- la centrale de détection incendie est couplée avec une télésurveillance ;
- un gardiennage est mis en place pendant les phases de maintenance ou d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie ;
- en cas de maintenance sur la réserve conjointe d'eau incendie, une procédure particulière est

mise en œuvre le temps de l'intervention ;

- le délai de toute opération ou maintenance sera de 24H maximum et de 48H maximum pour un nettoyage de la cuve.

CHAPITRE 2.6 – Plan de défense incendie

En complément des dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, le plan de défense incendie est mis en place au démarrage de l'exploitation et intègre dans le schéma d'alerte, la société MMTCI voisine du fait que les flux thermiques liés à l'incendie de l'entrepôt impactent une partie des bâtiments de cette société.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Avold ;

3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4) l'arrêté sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Heintz Transports et dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative